

Titre

CRD Caen, 23 mars 2021

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DES AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE CAEN**

RG 2020/01

Décision 2021/01

Sur convocation de Monsieur le Président Guillaume CHANUT, le Conseil de Discipline s'est réuni le Mardi 23 mars 2021 à 17H, Maison de l'Avocat, Avenue de l'Hippodrome à CAEN, ville ou siège la Cour d'APPEL.

Il était composé de :

- Maître Guillaume CHANUT du Barreau de CAEN, Président,
- Maître Evelyne DUCHESNE du Barreau d'ALENCON,
- Maître Emmanuel LE MIERE du Barreau de COUTANCES-AVRANCHES,
- Maître Laurent MARIN du Barreau de COUTANCES-AVRANCHES,
- Maître Jean-François CHAPPE du Barreau d'ARGENTAN,
- Maître Solveig GROULT du Barreau de CHERBOURG,
- Maître Benoît PIRO du Barreau de LISIEUX,
- Maître Sylvie PANETIER du Barreau de CAEN,
- Maître Nicolas TOUCAS du Barreau de CAEN.

Maître V. du Barreau d'ARGENTAN convoquée, est présente.

Madame la Bâtonnière Anne MARCHAND, Bâtonnier en exercice du Barreau d'ARGENTAN, poursuivante, est présente.

Le Président, après s'être assuré que le quorum était atteint, que la règle de l'imparité était respectée, a veillé à ce que les débats soient publics.

Maître Nicolas TOUCAS a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

A) Sur la procédure de poursuites disciplinaires:

Suivant citation délivrée le 5 mars 2021 par la SCP LAFOSSE et KERNAONET, à la requête de Madame la Bâtonnière de l'Ordre des Avocats du Barreau d'ARGENTAN, Maître V. a été convoquée devant le Conseil Régional de Discipline pour l'audience du 23/03/2021 à 17H.

Maître V. est, aux termes de cette citation renvoyée devant le Conseil Régional de Discipline pour :

« Des manquements à la probité, à l'honneur et à la délicatesse prévus à l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27.11.1991.

Des manquements aux principes essentiels de la profession tels que rappelés à l'article 1.3 du RIN

(règlement intérieur national de la profession d'avocat).

- Un manquement à l'obligation impérieuse de faire transiter par la CARPA, les managements de fonds clients, telle que fixée par les articles 229 et suivants du décret N° 91-1197 du 27.11.1991 et par l'article 21.3.8.1 du RIN (règlement intérieur national de la profession d'avocat), les sanctions encourues étant prévues par les articles 183 et 184 du décret N° 91-1197 du 27.11.1991 ».

Maître V. a ainsi été convoquée devant le Conseil aux fins du prononcé par la formation de jugement des sanctions prévues à l'article 184 du décret du 27.11.1991 modifié, et le cas échéant, la révocation du sursis des peines qui ont pu être prononcées à l'encontre de Maître V.

En ouverture de l'audience, le Président a demandé à Maître V., si elle avait des observations à formuler sur la composition du Conseil de Discipline.

Maître V. a répondu par la négative.

Monsieur le Président a rappelé les chefs de poursuite et relu les termes de la citation délivrée à la requête du Bâtonnier d'ARGENTAN ainsi que le rapport de Maître Marina BONO laquelle, suite à la saisine du Conseil de Discipline par Madame la Bâtonnière d'ARGENTAN en date du 30/10/2020, a été désignée par délibération du Conseil de l'Ordre du Barreau d'ARGENTAN en date du 5.11.2020, par application des dispositions de l'article 188 du décret 91-1197 du 27.11.1991, en qualité de rapporteur dans la procédure disciplinaire engagée à l'encontre de Maître V.

Le rapport de Maître Marina BONO a été reçu par le Président du Conseil Régional de Discipline le 22 février 2021.

Monsieur le Président a ensuite interrogé Maître V. sur le point de savoir si elle considérait le rapport comme complet.

Maître V. a répondu par l'affirmative.

De l'exercice professionnel de Me V., il ressort qu'à la suite de sa prestation de serment en 2005 à Rouen, Me V. a trouvé sa première collaboration auprès de Me G., du Barreau d'Argentan, installé à la Ferté-Macé, à compter de février 2006, puis a exercé comme associée avec Me G. de 2010 à 2012, en acquérant la moitié de la clientèle pour 55.000 €, financés par un prêt consenti par le vendeur.

Fin 2012, Me V. acquerra de Me G., qui a fait valoir ses droits à la retraite, l'ensemble du cabinet au moyen d'un emprunt, contracté auprès du Crédit Mutuel de la Ferté-Macé, d'un montant de 120.000 €, englobant le restant dû du premier prêt, moyennant des remboursements mensuels de 1.080 €.

Me V. exercera seule de 2013 à 2016 inclus.

Le 1er janvier 2017, elle s'est associée avec Me P. et Me B., succédant à Me C. qui faisait valoir ses droits à la retraite en acquérant sa clientèle pour 86.000 €, générant des remboursements de 800 € par mois.

Suite à la révélation des faits, Me P. et B. mettront fin à leur association avec Me V. courant 2020.

Le Président a ensuite donné la parole à Me Anne-Victoire MARCHAND, Bâtonnière en exercice du Barreau d'ARGENTAN pour ses observations, sur sa saisine et les poursuites dont elle avait pris l'initiative.

Le Bâtonnier a, préalablement à ses observations sur les chefs fondant les poursuites disciplinaires, exprimé quel fut, pour le barreau d'Argentan, qualifié de familial, le choc provoqué par la plainte du 11/03/2020, des deux associés de Me V., et sa nécessaire transmission au Procureur de la République.

Le Bâtonnier a souligné que l'enquête pénale retardée par la crise sanitaire du Covid 19, a révélé la réalité des détournements de fonds tant destinés aux clients que ceux destinés à l'Association d'Avocats à laquelle Me V. appartenait.

Evoquant ensuite les fautes disciplinaires reprochées à Me V., rappelant que celles-ci n'ont pas été contestées et ce, dès l'enquête déontologique, le Bâtonnier a considéré, eu égard au retentissement au sein du barreau et du Tribunal d'Argentan, à la gravité des faits et leur étalement dans le temps, que seule la radiation lui paraissait être la sanction envisageable.

B) De l'acte de saisine du rapport disciplinaire de Maître Marina BONO et des débats :

Il ressort de l'acte de saisine que six faits ou groupe de faits fondent les poursuites engagées, à l'encontre de Me V. :

1. Avoir à ARGENTAN, entre le 17/03/2017 et le 21/06/2019, encaissé sur son compte personnel des disponibilités adressés par l'huissier chargé du recouvrement dans un dossier CCM/G.C à hauteur de 4.500 €, constituant

ainsi la faute disciplinaire de manquement à une obligation professionnelle imposée par la loi et les règlements.

2. Avoir à ARGENTAN, entre le 15/11/2019 et le 11/03/2020, encaissé sur son compte personnel le disponible adressé par l'huissier chargé du recouvrement dans un dossier CIN/H. à hauteur de 800 €, constituant la faute disciplinaire de manquement à une obligation professionnelle imposée par la loi et les règlements.

3. Avoir à la FERTE-MACE, entre le 22/07/2019 et février 2020, encaissé sur son compte personnel des chèques d'honoraires destinés à l'Association d'Avocats dont elle faisait partie, constituant ainsi la faute disciplinaire de manquement à la probité.

4. Avoir à la FERTE-MACE, entre le 14/01/2020 et le 12/03/2020, retenu un chèque destiné à la CARPA d'un montant de 40.417,86 € dans le dossier SARL S., constituant ainsi la faute disciplinaire de manquement à une obligation professionnelle imposée par la loi et les règlements.

5. Avoir à ARGENTAN, le 25/02/2020, établi sur le compte de l'Association d'Avocats, un chèque N° 2..... d'un montant de 770 € à l'attention de la Conservation des Hypothèques de LAVAL, aux fins de renouvellement fictif d'une hypothèque judiciaire provisoire, constituant ainsi la faute disciplinaire de manquement à la délicatesse et à la probité.

6. Avoir à ARGENTAN et LA FERTE-MACE, les 2/08/2018 et 23/05/2019, faussement indiqué au bâtonnier dans une attestation sur l'honneur, faire transiter tous les fonds clients par la CARPA, constituant la faute disciplinaire de manquement à la délicatesse et à la probité.

La reconnaissance des faits par Me V., tant à l'occasion de l'enquête pénale puis des poursuites intervenues suivant la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que lors de ses auditions par Me Marina BONO, rapporteur désignée sur les poursuites disciplinaires et lors de l'audience du Conseil, a été constante et sans aucune réserve ou contestation.

Pour sa défense, Me V. a exposé que ses détournements ont trouvé leur origine dans un contexte de difficultés financières et de vie personnelle ; elle s'est dite incapable d'avoir pu s'en ouvrir à ses associés notamment parce qu'elle considérait qu'ils travaillaient plus qu'elle et elle ne souhaitait pas leur confier les difficultés qu'elle estimait rencontrer, Me V. dit être en capacité de continuer l'exercice de la profession d'avocat au Barreau d'Argentan seule et à la Ferté-Macé.

C) Sur les poursuites et la sanction :

1. Sur la culpabilité

1ère faute : l'encaissement sur son compte personnel par Me V. d'une somme de 4.500 €, reçue de l'huissier chargé du recouvrement dans un dossier CCM / GC.

Ces détournements, non contestés, ont été découverts incidemment par la secrétaire comptable du cabinet en septembre 2019 qui avait établi un bordereau de dépôt en CARPA en juin 2019 pour une somme de 500 €, reçue de l'huissier et s'était étonnée de l'absence d'émission de lettre-chèque au profit du client créancier, le CM, bénéficiaire des fonds, à l'issue du dépôt.

Après avoir interrogé la CARPA, il s'est avéré que ledit chèque n'y avait pas été déposé mais avait été encaissé par Me V. sur son compte personnel, le 21/06/2019.

L'enquête de police révélera toute une série d'encaissements similaires et réguliers de la part de Me V., celui-ci ne constituant qu'un détournement parmi de nombreux autres.

2ème faute : l'encaissement d'un disponible de 800 € adressé par un huissier sur un dossier CIN/HP.

Courant mars 2020, Maîtres P. et B. retrouvent sur le bureau de Me V., une lettre-chèque, dont le chèque avait été détaché, émise par une étude d'huissiers dans le cadre d'un recouvrement de créance.

Me V. a reconnu ce détournement lors de l'enquête de police.

La matérialité des faits est établie et la culpabilité non contestée.

3ème faute : l'encaissement par Me V. sur son compte personnel d'honoraires destinés à l'Association d'Avocats dont elle faisait partie.

La matérialité des faits a été établie par l'enquête de police ainsi que par la reconnaissance lors de l'audition de Me V. par le rapporteur le 20/11/2020.

Le manquement à la probité visé, notamment à l'article 183 du décret du 27/11/1991 est établi.

4ème faute : la rétention du 14/01/2020 au 12/03/2020 d'un chèque destiné à la CARPA d'un montant de 40.417,86 € dans un dossier SARL S.

Me V. a admis au cours de l'enquête menée par le rapporteur qu'en retenant ce chèque par-devers elle, elle empêchait la secrétaire comptable du cabinet, comme ses associés, Maîtres P. et B., de constater que le compte client (honoraires), se trouvait en débit alors qu'elle avait encaissé les règlements d'honoraires par le client sur son compte personnel.

La matérialité des faits n'est ni contestable ni contestée.

Aux termes de l'article 21.3.8.1 du RIN, l'avocat est tenu de déposer les fonds sur un compte ouvert dit compte de tiers, distinct de tout autre compte de l'avocat.

En l'espèce, ce manquement a été volontairement établi pour tenter de dissimuler les détournements d'honoraires au préjudice de l'Association, lesquels, constituent un manquement à la probité.

5ème faute : avoir établi sur le compte de l'Association un chèque d'un montant de 770 € à l'intention de la Conservation des Hypothèques de LAVAL, aux fins de renouvellement fictif d'une hypothèque judiciaire provisoire.

Pour justifier d'un chèque de 770 € qui sera établi sur le compte cabinet et qu'elle encaissera sur son compte personnel, Me V. a rédigé le 25/02/2020, un bordereau de renouvellement d'hypothèque accompagné d'une lettre à la Conservation des Hypothèques de LAVAL, sans les envoyer, mais en remettant le double du bordereau à la secrétaire comptable du cabinet pour enregistrer le chèque en frais sur le dossier concerné.

Les faits n'ont pas été contestés et cette faute disciplinaire constitue un manquement à la délicatesse et à la probité.

6ème faute : avoir les 2/08/2018 et 23/05/2019 déclaré à son Bâtonnier « sur l'honneur », faire transiter tous les fonds clients par la CARPA.

A l'occasion du contrôle de comptabilité par l'autorité ordinaire, l'avocat rédige manuscritement une attestation sur l'honneur, aux termes de laquelle les fonds destinés aux clients transitent par la CARPA.

Me V. a établi cette déclaration pour les exercices 2017 et 2018 respectivement les 2/08/2018 et 23/05/2019.

Me V. a reconnu cette faute pour 2018 et indiqué ne pas se souvenir exactement pour 2017.

Les éléments du dossier, pénal notamment et les relevés au tableau des nombreux comptes ouverts au nom de Me V. ne permettent pas de relever de manière certaine des encaissements de fonds clients 2017 sur un compte personnel et donc hors CARPA.

Dès lors pour l'année 2017, l'élément matériel manque à caractériser la faute poursuivie.

Elle est cependant établie pour 2018 par la déclaration faite le 23/05/2019.

Le manquement à la délicatesse et à la probité est avéré.

Les infractions reprochées sont donc constituées pour chacun des faits visés à la prévention, à l'exception de la déclaration sur l'honneur du 2/08/2018 pour le contrôle par le Bâtonnier de l'exercice 2017.

2. Sur la sanction

Les fautes reprochées à Me V. sont graves et répétés, voire récurrentes, ainsi que cela résulte de l'enquête pénale et de la décision rendue sur reconnaissance préalable de culpabilité, spécialement visée dans la citation de poursuite dont a été saisi le Conseil de Discipline.

Elles constituent la démonstration d'un comportement contraire au principe de délicatesse et de probité tant à l'égard des justiciables dont des fonds ont été détournés qu'à l'égard de ses associés ainsi qu'à l'égard du Bâtonnier de son ordre.

Me V. n'a pas entendu exposer de motifs de nature à permettre au rapporteur puis au conseil de discipline d'en comprendre en toute transparence les causes sinon d'en excuser la réalisation.

Les difficultés personnelles et financières alléguées ne sont établies par aucune pièce et les éléments commis ne révèlent pas une situation financière critique.

Ainsi, pendant son association avec Maîtres P. et B., Me V. recevait 5.500 € par mois, toutes charges payées à l'exception de son remboursement d'emprunt et indique avoir un loyer de 600 € mensuel.

Bien plus, certains faits comme l'établissement du faux renouvellement d'hypothèque pour permettre de masquer un détournement à son seul profit, ou l'absence de dépôt d'un important règlement en CARPA pour éviter que soit découvert un débit client seulement dû à ses détournements antérieures démontrent une dérive comportementale incompatible avec la poursuite de la profession d'avocat.

Les manquements et fautes commises n'ont pas constitué au cas d'espèce des accidents ponctuels mais une attitude qui marque l'incapacité manifeste de Me V. à résister aux tentations de détournements frauduleux de fonds revenant à ses clients ou d'honoraires revenant à ses confrères associés.

Le Conseil prononce en conséquence la radiation de Me V.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions des articles 183, 184 et 229 et suivants du Décret N° 91-1197 du 27.11.1991,

Vu les articles 1.3 et 21.3.8.1 du RIN,

Le Conseil de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de CAEN, après en avoir délibéré en formation plénière :

Déclare Maître V. coupable des six fautes ou ensemble de fautes visées à la citation à l'exception du fait du 2/08/2018 visé au titre de la 6ème faute, constitutives d'autant de manquements à la délicatesse et à la probité ainsi qu'aux dispositions réglementaires relatives au maniement de fonds,

En conséquence, prononce la radiation de Me V.

Fait à CAEN le 23 mars 2021.

Guillaume CHANUT

Président

Nicolas TOUCAS

Secrétaire